

## Organisation de la rentrée universitaire 2020-2021

**Annexes :** [circulaire MESRI 06/08/2020](#), [extrait décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par décret n°2020-911 du 27 juillet 2020](#), [conditions d'ouverture des bibliothèques dans les établissements relevant du MESRI](#), [circulaire accueil étudiants internationaux](#), [plans sens de circulation](#)

### **Contexte :**

Plusieurs évolutions à la reprise des activités ont été apportés par des textes d'orientation ou normatifs au cours de l'été : décret n° 2020-860 du 10 juillet modifié par le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020, lettre de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 6 août 2020 et circulaire d'orientations à destination des opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 également transmise le 6 août.

Ces ajustements visent :

- à permette que la rentrée puisse se faire dans toute la mesure du possible en **accueillant dans les établissements le plus grand nombre d'étudiants possible**.
- d'autre part, à **maintenir une vigilance justifiée par la circulation toujours présente du virus** qui rend possible la reprise de l'épidémie, par la présence de publics adultes réunis dans des espaces clos et, enfin, par le nombre d'étudiants que les établissements accueillent et qui ne peuvent être comparés à ceux présents dans les écoles, collèges et lycées.

*Ces recommandations tiennent compte de la situation connue et des consignes sanitaires applicables la date de sa rédaction et sont sans préjudice de nouveaux ajustements que l'évolution de la situation sanitaire pourrait rendre nécessaire nationalement et territorialement <sup>1</sup>. **En particulier l'arrêté préfectoral N° 2020.01.987 imposant le port du masque au sein des sites de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (extérieur et intérieur) du 31 Aout au 11 Octobre doit être appliqué.***

L'impératif de distanciation physique en tous lieux et des gestes barrières sont réaffirmés : distance d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes, dès lors qu'elles sont côte à côte ou face à face. Cependant la nécessité d'accueillir dans les établissements d'enseignement supérieur le plus grand nombre d'étudiants possible et la réinstauration d'une relation directe entre professeurs et étudiants conduisent à moduler l'hybridation des enseignement initialement prévue et à favoriser un enseignement en présentiel, y compris quand les capacités d'accueil ne permettent pas le respect de la distanciation physique. Ainsi, **lorsque le respect de la distanciation n'est pas possible**, parce qu'il ne permettrait pas de préserver les capacités d'accueil physique des établissements, **les étudiants peuvent néanmoins être accueillis à la condition qu'ils portent un masque**.

*De manière générale, eu égard à la permanence de la circulation du virus, le port du masque est, en tout état de cause obligatoire dans tous les espaces ENSCM même quand la distanciation physique y est respectée.*

Les instructions suivantes spécifiquement adaptées au contexte de l'ENSCM exposent les règles matérielles à suivre dès la rentrée universitaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Elles suivent les recommandations nationales actuelles et anticipent sur les évolutions prévisibles des mesures sanitaires nécessaires à assurer la protection de toutes et de tous sur leur lieu de travail ou d'étude.

L'ENSCM équipe son personnel et ses élèves de masques lavables (50 fois afin de réduire l'impact environnemental). Cinquante nouveaux distributeurs de gel hydroalcoolique ont été installés à proximité de la plupart des portes d'entrées et de sorties afin de promouvoir les gestes barrières et favoriser le lavage régulier des mains par une friction hydro-alcoolique.

<sup>1</sup> Pour rappel : Port du masque obligatoire dans toute la commune de Montpellier à compter du 2 Septembre au 15 Septembre, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1014.

## **1 - Règles s'appliquant aux usagers (élèves et stagiaires de la formation continue) :**

Les élèves respectent la distanciation physique lorsque celle-ci est possible et les règles suivantes :

- **Port du masque obligatoire dans tous les espaces ENSCM** (arrêté préfectoral N° 2020.01.987), dans l'allée des molécules et sur la terrasse entre les bâtiments B et C. Pour éviter toute concentration de produits nocifs dans les masques, le port d'une visière pourra remplacer le port du masque ponctuellement en salle de travaux pratiques sur indication des enseignants présents. L'ENSCM distribue quatre masques lavables à chaque élève. En cas d'oubli du port du masque, l'élève se présente à l'accueil et il lui est remis à titre exceptionnel un masque jetable, après recensement de son nom.
- Lavage fréquent des mains à l'eau et au savon ou au gel hydro-alcolique, en particulier aux entrées et sorties des espaces d'enseignement le lavage des mains est obligatoire
- Respect des **sens de circulation** matérialisés dans les couloirs, escaliers, salles de cours et amphithéâtres (voir annexes). À l'entrée d'une salle ou d'un amphi, il est préconisé de remplir les rangs par l'intérieur afin d'éviter les croisements ; la sortie s'effectuera rangée par rangée en commençant par celle proche de la sortie.

Le conseiller de prévention ou un intervenant extérieur assure à l'occasion de chaque réunion de rentrée des trois promotions une **information orale** relative aux règles sanitaires et mesures prises par l'ENSCM.

Le règlement intérieur est modifié afin d'autoriser tout enseignant ou intervenant à refuser l'accès d'un élève non masqué - ou sans visière en travaux pratiques- à une salle ou amphithéâtre où il enseigne ainsi que les mesures à adopter en cas de non suivi des consignes sanitaires en vigueur.

Au niveau des enseignements, 3 scénarii ont été envisagés en fonction de la situation sanitaire en vigueur :

- Plan 1 : 50% distanciel/présentiel (avec en général le matin en distanciel et l'après-midi en présentiel ou l'inverse et ensemble des TP/TD et évaluations en présentiel)
- Plan 2 : 100% présentiel
- Plan 3 : 100% distanciel

L'emploi du temps préparé avant la fermeture était basé sur le format du plan 1 en accord avec les recommandations du mois de juin qui demandaient notamment une distanciation de 1 m entre les élèves dans tous les cas et l'hybridation des enseignements.

Les recommandations du 6 août autorisent l'accueil de davantage d'élèves dans les amphis à condition de porter le masque et le ministère demande de favoriser le présentiel.

Ainsi, il a été décidé d'essayer d'utiliser le plan 2 pour promouvoir davantage de présentiel, le port du masque étant obligatoire dans tout l'ENSCM en sus des mesures de distanciation et de gestes barrières.

Le présentiel est actuellement privilégié dans l'emploi du temps des 2 premières semaines. Pour les semaines suivantes, l'emploi du temps est actuellement conforme au plan 1 et susceptible de changer en fonction des évolutions.

Lors des enseignements en distanciel, les enseignants pourront vérifier la présence des élèves par remplissage d'un sondage rapide sur tablette numérique et feront remonter d'éventuelles absences au service de la vie étudiante qui informera la direction des études. Les élèves absents seront contactés pour connaître la raison de l'absence et notamment voir si cela est dû à un décrochage lié au difficulté de

l'enseignement en distanciel.

La capacité de la **bibliothèque** du bâtiment A demeure inchangée à 89 places assises. La salle réservée aux apprentis conserve sa capacité de 17 places assises. Les recommandations à suivre sont présentées en [annexe 3](#).

La capacité en places assises de la **cafétéria** gérée par le CROUS est réduite de moitié (environ 5° places) – une chaise sur deux pour garantir une distanciation physique latérale suffisante. L'espace détente – canapé et baby-foot- est aménagé en espace de restauration avec tables et chaises pour agrandir cet espace de restauration. Tant que les conditions climatiques le permettent, des tables sont disposées en extérieur dans l'allée des molécules sous les préaux pour permettre la restauration.

Un système de réservation des places de restauration à la cafétéria sera mis en place et géré par le bureau des élèves. Les élèves qui seront en journée de Travaux Pratiques seront prioritaires. Les élèves qui n'ont pas réservé de places sont invités à déjeuner à l'extérieur de l'ENSCM (CROUS, domicile...). Pour faciliter cela, la durée de la pause déjeuner a été augmentée et sera de 1h30.

Les élèves ne sont pas autorisés à déjeuner dans les autres locaux clos de l'ENSCM.

Dès réception de leur **carte d'accès** le 31/08/20, les élèves ont librement accès à tous les locaux qui leur sont dédiés, à l'exception des deux **salles informatiques** qui demeurent fermées jusqu'à nouvel ordre. Les élèves peuvent utiliser leur **casier individuel**.

Les adhérents au **Bureau des Elèves** (BdE) accèdent librement aux pièces de vie étudiante dont la gestion leur est confiée et à la cafétéria chaque jour de 15h30 à 21h (23h le mercredi). Ils veillent au respect des règles de distanciation. Les boissons et consommations sont délivrées au bar selon une organisation validée par la direction mais sont consommées en extérieur dans l'allée des molécules sans stationnement dans la cafétéria. Un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs conclue le 21/02/2017 entre l'ENSCM et le BdE mentionne ces conditions d'utilisation.

Un engagement d'avoir pris connaissance des présentes mesures et de leur suivi (modèle ci-dessous) devra être signé par chaque élèves.

## ENGAGEMENT AU RESPECT DES CONDITIONS SANITAIRES LIEES AU COVID-19

Je, soussigné.e  
étudiant.e de la..... promotion à l'ENSCM, atteste par le présent engagement, avoir pris connaissance des mesures sanitaires à appliquer au sein des locaux de l'ENSCM et m'engage à respecter les conditions sanitaires mises en place par l'administration et le Bureau Des Etudiants dont les événements organisés par le BDE.

Fait à ....., le .....

### 2 - Règles s'appliquant aux personnels enseignants, chercheurs et non-enseignants:

Les agents de l'ENSCM et personnels hébergés sont tenus de **porter un masque** en toute circonstance dans tous les espaces clos (salles de cours, laboratoires hors salles de chimie, couloirs, bureaux, salles de réunion, salles de photocopies...), dans l'allée des molécules et sur la terrasse reliant les bâtiments B et C, que la distanciation sociale puisse être respectée ou pas. Seuls **les personnels disposant d'un bureau individuel ou travaillant seul dans un bureau** peuvent ôter leur masque. Le port de la visière est autorisé

en particulier dans le contexte de manipulation de produits chimiques (TP, expériences en laboratoire...) pour éviter les contaminations possibles des masques. L'ENSCM et les UMR ont assuré l'équipement initial de leurs agents et personnels hébergés de mai à juillet 2020 ; elles assurent un renouvellement des masques usagés en cas de besoin.

Les personnels suivent les mêmes règles de **sens de circulation et lavage des mains** que les usagers.

Les personnels d'accueil s'assurent du port du masque par les **visiteurs** ponctuels de l'ENSCM ; ils leur en remettent un exemplaire jetable en cas de besoin. Les visiteurs émargent à l'accueil.

Aux côtés des enseignements, l'organisation dans les locaux ENSCM de **colloques, séminaires et soutenances de thèses** ou HDR peut à nouveau être autorisée, dans le respect des règles suivies par les usagers et les personnels.

### **3 - Dispositions spécifiques aux personnels BIATSS :**

Les dispositions mises en place lors de la période d'urgence sanitaire sont suspendues, qu'il s'agisse :

- de l'autorisation spéciale d'absence des agents répondant à l'un des 11 critères de vulnérabilité définis par le Haut Comité de Santé Publique
- de l'autorisation spéciale d'absence en cas d'enfant de moins de 16 ans non accueilli dans un établissement scolaire ou en cas d'impossibilité de télétravail
- du télétravail ; cependant les autorisations de télétravail délivrées hors cause COVID en 2019/20 ou 2020/21 demeurent valables ; l'ordre du jour du CT du 3 septembre 2020 comprend d'ailleurs un élargissement des possibilités de recours au télétravail : un jour fixe par semaine plus au maximum deux jours flottants par mois

Les chefs de service demeurent invités à faciliter de larges aménagements horaires de la journée de travail et en particulier des plages horaires conçues pour favoriser l'échelonnement des arrivées et départs des agents et éviter l'engorgement des transports publics.

### **4 - Aménagement matériels :**

#### **4-1 Cafétéria (reprise des prestations CROUS à partir du 31/08/2020) :**

Les personnels, hébergés et visiteurs ne sont pas autorisés à déjeuner à la cafétéria, prioritairement réservée aux élèves et en particulier ceux en séances de travaux pratiques. Ils peuvent en revanche acheter des denrées et les consommer dans leur bureau individuel ou dans l'espace des personnels situé au rez-de-chaussée du bâtiment D. Les visiteurs doivent déjeuner hors du site ENSCM.

#### **4-2 Ménage et hygiène :**

- reprise à l'identique du nettoyage quotidien des locaux par les sociétés ELIOR (site Jeanbrau, Galéra et site Ecole Normale bâtiment B recherche et A aile EST) et Entretien Clean Service (services politique de site et GIP FORMAVIE), avec une vigilance particulière pour les surfaces planes (tables, tablettes en amphi), poignées, toilettes et ascenseurs.
- prestation de nettoyage courant avec produits tensio-actifs
- nettoyage des véhicules de service entre chaque utilisateur par les utilisateurs eux-mêmes (volants, poignées, levier de vitesse...)
- remplissage quotidien des savons et mousses à laver par société de nettoyage et vérification service accueil et protocole
- remplissage distributeurs muraux gel hydro alcoolique par service patrimoine

- mise à disposition des personnels de chiffons, spray, lingettes et solutions produit d'entretien pour un fréquent ménage de leur poste de travail, table de travail et touches des photocopieurs d'étages.
- utilisation des fontaines à eau possible ; éviter les contacts entre les récipients de collectes et les embouts verseurs ; nettoyage des poussoirs par chaque utilisateur après usage.

#### **4 - 3 Ventilation des locaux :**

Le débit d'air du système d'aération du site Jeanbrau a été calibré de façon à assurer un renouvellement d'air optimal (entre 3 et 5 fois le volume total de la salle par heure) sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir les fenêtres. L'opportunité d'augmenter le débit d'air dans certains locaux de 7h30 à 19h est en cours d'expertise. Dans les bureaux l'ouverture des fenêtres un quart d'heure quotidien pour aération est recommandée.

#### **4 - 4 Feutres et autres matériels et équipements d'enseignement :**

Chaque enseignant dispose d'un jeu de feutres rechargeables. Il veille à le faire recharger auprès de l'accueil chaque fois que nécessaire. Les intervenants extérieurs demandent des feutres à leur arrivée et les restituent à leur départ ; le service accueil les désinfecte avant de les remettre en circulation.

L'utilisation des micros est possible en amphithéâtre, soit le micro de table, soit un micro portable à réserver auprès du service informatique. Les enseignants et intervenants sont invités à nettoyer à l'aide de lingettes – présentes en amphithéâtre et disponibles à l'accueil en cas de besoin – le micro après utilisation.

Concernant les salles informatiques, un film protecteur sera déposé sur les claviers pour faciliter le nettoyage. Sur un poste informatique, l'élève désinfectera les claviers et souris d'ordinateur avant et après utilisation. Des lingettes désinfectantes seront disponibles dans la salle.

Pour les enseignements en distanciel, une salle pourra être mise à disposition pour les enseignants qui en feront la demande auprès du service de la vie étudiante.

La politique numérique de l'ENSCM correspondant depuis plusieurs années au prêt d'une tablette numérique à chaque élève pendant la durée de sa scolarité et la mise à disposition d'un même outil à tous les enseignants facilite la mise en place du distanciel. Une licence Cisco WebEx meeting pour les enseignements en distanciel a été achetée.

Au-delà des enseignements en distanciel, l'utilisation de Cisco pourra permettre d'enregistrer les enseignements en présentiel en fonction des besoins. Il faudra que les enseignants lancent cisco webex; ainsi le son et tout ce qui est inscrit sur la tablette ou l'ordinateur sera diffusé (les enseignants ne devront donc pas utiliser le tableau mais tout écrire sur le support numérique).

Pour les Travaux Pratiques, l'enregistrement des séances sera plus difficile à mettre en place. Si besoin, nous expérimenterons la possibilité pour un élève de suivre le TP en visio avec son binôme.

#### **4-5 Aménagements divers :**

- protection plexiglas à l'accueil Jeanbrau et au comptoir de la bibliothèque
- adhésif au sol pour matérialiser une distance d'un mètre devant accueil Jeanbrau
- cale-portes en bois pour laisser ouvertes les portes des WC et ne pas souiller ses mains une fois lavées
- espacement des participants en salle de réunion (salle des conseils cloison ouverte)
- Armoire parapheurs bâtiment B site Jeanbrau maintenue dans l'espace attente visiteurs pour éviter va-et-vient au secrétariat de direction

#### **4-6 Réservation de salles ENSCM**

L'utilisation des salles reste prioritaire pour les besoins de formation et du respect des consignes sanitaires. Les organisateurs de colloques et séminaires devront indiquer à l'établissements lors de la demande de réservation et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

Un rythme normal d'organisation des soutenances de thèses, dans le respect des consignes sanitaires est mis en place.

## **5 – Attitudes à adopter en cas de suspicion COVID ou d'infection COVID avérée :**

### **5 - 1 : En cas de suspicion COVID :**

Dès qu'un agent ou un usager présente plusieurs symptômes de la COVID-19 (toux sèche, fièvre supérieure à 38°C, perte du goût et de l'odorat, douleurs musculaires) ou dès qu'un agent ou un usager est identifié comme cas contact (prévenu par la CPAM ou par l'application stop COVID), il s'abstient de fréquenter les locaux et consulte son médecin traitant pour solliciter s'il y a lieu un test COVID. Il informe l'ENSCM via [l'ingénieur hygiène et sécurité](#) pour les agents ainsi que la [présidence du BDE pour les élèves](#) afin de pouvoir prendre des mesures de protection avec les personnes pouvant avoir été en contact. Il réintègre les locaux dès l'annonce d'un résultat négatif.

### **5 - 2 : En cas d'infection COVID avérée :**

Un agent ou un usager reconnu positif au test COVID - qu'il soit symptomatique ou pas – est soumis à une quarantaine de 14 jours. Il informe l'ENSCM via l'adresse [l'ingénieur hygiène et sécurité](#) pour les agents et la [présidence du BDE pour les élèves](#).

Le gouvernement a décidé de mettre en application l'outil « StopCovid » à partir du 02 juin 2020 dans le respect des données personnelles et de vie privée (renseignements sur « stopcovid.gouv.fr »), celle-ci permet à la personne présentant des symptômes de se signaler afin que les personnes ayant eu un contact rapproché avec elle (à moins d'1 mètre de distance pendant au moins 15 minutes) puissent être alertées. Cet outil est utilisé sur la base du volontariat, il n'y a pas d'obligation d'utilisation au sein de l'ENSCM mais une forte recommandation. Néanmoins, il est important de souligner qu'il est un atout complémentaire à la procédure de traçage et d'isolement mise en place à l'ENSCM afin de contribuer à ralentir la propagation du virus ainsi que la prise en charge médicales des personnes.

## **Sites à consulter et fournissant mesures pour diffusion et affichages :**

Informations relatives aux covid-19

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

Affiches et outils de prévention téléchargeables :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public>

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/outils>

version du 03/09/2020

Mesures protection employeur pour le salarié, ministère du travail

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_obligations\\_employeurs.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeurs.pdf)

Coronavirus SARS-CoV-2 : Mesures barrières et de distanciation physique en population générale

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

.

## **ANNEXES :**

## Annexe 1

### **Orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 (circulaire à la date du 6 août 2020)**

Un ajustement est aujourd'hui possible, conformément à l'avis du haut conseil de santé publique du 7 juillet 2020 et au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020. Cet ajustement s'articule :

- d'une part, autour de **consignes sanitaires plus souples** que celles en vigueur jusqu'ici
- et, d'autre part, autour du **maintien d'une vigilance justifiée** par la circulation toujours présente du virus qui rend possible la reprise de l'épidémie, par la présence de publics adultes réunis dans des espaces clos et, enfin, par le nombre d'étudiants que vos établissements accueillent et qui ne peuvent être comparés à ceux présents dans les écoles, collèges et lycées.

Ces recommandations tiennent compte de la situation connue et des consignes sanitaires applicables la date de sa rédaction et sont sans préjudice de nouveaux ajustements que l'évolution de la situation sanitaire pourrait rendre nécessaire.

#### I **Respecter les mesures sanitaires applicables à la rentrée 2020 en cas de maintien de la situation sanitaire actuelle (sous réserve d'évolution)**

De manière générale et à condition qu'aucun regain épidémique ne survienne d'ici la rentrée universitaire, les consignes sanitaires applicables dans les locaux reposeront sur :

- I-a) Dans toute la mesure possible, le maintien d'une distanciation physique de 1 mètre entre individus côte à côte ou face à face, ou d'un siège entre individus assis dans des espaces clos, particulièrement dans les espaces physiques d'apprentissage (cette distanciation n'étant pas applicable lorsque les individus sont les uns derrière les autres) et dans les bibliothèques,
- I-b) **Le port du masque systématique par tous y compris à l'occasion des déplacements.** Le port du masque est obligatoire lorsque les règles de distanciation physique définies ci-dessus ne peuvent être garanties, mais également en toute circonstance dans les bibliothèques. Eu égard à la permanence de la circulation du virus, **le port du masque est, en tout état de cause, recommandé dans tous les espaces clos même quand la distanciation physique y est respectée.** Il incombera ainsi aux usagers de se doter des masques qui leur seraient nécessaires et l'établissement sera tenu de fournir des masques à ses agents. Une information générale sera assurée afin d'inviter les personnels ou les étudiants à risque de forme grave de Covid-19 à porter systématiquement le masque à usage médical.
- I-c) La **ventilation** mécanique ou manuelle des espaces avec une aération de 10 à 15 minutes au moins deux fois par jour, en l'absence des étudiants, dans le respect des consignes sanitaires spécifiques applicables.
- I-d) Une **gestion des flux de circulation** destinée à éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus ; s'agissant des **amphithéâtres**, les établissements veilleront à ce que leurs jauges soient adaptées à cette fin
- I-e) L'application systématique des **gestes barrières**, et en particulier une hygiène des mains fréquente supposant une mise à disposition adéquate des matériels et produits nécessaires, conformément aux consignes sanitaires générales applicables
- I-f) Dans toute la mesure possible, la limitation du brassage des usagers

I-g) Un **nettoyage** de routine une fois par jour au minimum

I-h) La **communication, l'information et la formation** auprès des agents et des usagers. Il est essentiel de favoriser une appropriation collective des règles sanitaires.

I-i) La **vigilance sanitaire** : une information générale sera assurée afin d'inviter les étudiants et le personnel présentant des symptômes évoquant la Covid-19 à rester à leur domicile.

Ces règles s'appliquent dans les établissements, les campus, les résidences ainsi que dans les restaurants universitaires, sans préjudice pour ces derniers des consignes sanitaires particulières applicables à la restauration collective. Les règlements intérieurs pourront sanctionner le non-respect de ces règles.

Pour faciliter le respect de ces règles, une plus grande amplitude horaire d'utilisation des locaux pourra être utilement recherchée en lien avec les autres acteurs concernés (CROUS, organismes de transport, collectivités...).

Les établissements peuvent se référer au protocole national de déconfinement pour les entreprises publié par le ministère du travail le 24 juin 2020 ainsi que, s'agissant des activités sportives, aux guides pratiques liés à la reprise des activités physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires réalisés par le ministère des sports avec le concours des fédérations sportives et à l'avis du HCSP du 31 mai 2020.

## II **Anticiper pour être en capacité d'assurer une continuité pédagogique en cas de reprise de l'épidémie à l'automne**

Le risque ne peut être absolument écarté d'une reprise de l'épidémie au mois de septembre ou dans les mois qui suivent. Cette reprise pourra avoir des conséquences sur les exigences relatives à la distanciation physique, voire emporter des mesures de reconfinement localisées.

II-a) Il est donc recommandé à chaque établissement de mettre en place les conditions qui permettraient d'y faire face et d'assurer une continuité pédagogique qui recourra aux outils numériques. La mesure de ce recours sera ainsi dictée par, d'une part, les exigences sanitaires qui seront alors applicables et, d'autre part, par l'autonomie pédagogique des établissements.

A ce dernier titre, il est recommandé aux établissements de poursuivre l'instruction de plusieurs plans qui permettront de faire face à différents degrés d'urgence sanitaire.

Ce faisant, les établissements permettront aux étudiants nationaux, mais aussi internationaux, de poursuivre leurs études dans des conditions les moins dégradées possibles. A cet effet, la plate-forme de Fun-Ressources vient d'être ouverte et propose déjà un certain nombre de ressources pédagogiques utiles.

II-b) Une attention et une organisation spécifiques pourront être nécessaires au bénéfice des étudiants et enseignants relevant de la catégorie des personnes à risque de formes graves de Covid-19 afin qu'ils puissent suivre et dispenser les cours en limitant les risques pour leur santé.

## III **Organiser les activités présentielles hors enseignement**

De manière générale, l'ensemble des activités présentielles devra être organisé de sorte à garantir le respect des consignes sanitaires déjà exposées et à réduire les risques pour la santé et la sécurité des personnels, des usagers et des stagiaires. Le cas particulier des personnes en situation de handicap devra faire l'objet d'une attention particulière concernant la mise en œuvre des consignes sanitaires.

L'étalement des horaires permet de favoriser le respect de ces consignes.

### III-a) **Rencontres scientifiques**

Les organisateurs de colloques et séminaires devront indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

Les établissements sont invités à rétablir un rythme normal d'organisation des soutenances de thèses, dans le respect des consignes sanitaires, compte tenu notamment de la campagne de qualification.

### III-b) Services aux étudiants ou aux agents

Les bibliothèques universitaires pourront être à nouveau ouvertes aux usagers, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires. Une fiche spécifique sera prochainement diffusée sur ce sujet. La fourniture à distance de la documentation électronique et le prêt devront rester privilégiés.

Les locaux dédiés à la vie étudiante pourront être à nouveau ouverts aux usagers, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires. Les **associations étudiantes sont responsables** de la mise en œuvre des consignes sanitaires au sein des locaux qui leur sont attribués. Ces conditions de mise en œuvre sont définies conventionnellement entre elles et l'établissement hébergeur.

Les restaurants universitaires seront à nouveau accessibles, dans des conditions permettant le respect des règles sanitaires. Les CROUS se rapprocheront des établissements pour anticiper et organiser au mieux la fréquentation des restaurants en fonction de l'organisation des activités d'enseignement, avec des horaires élargis et/ou décalés.

L'accès aux autres espaces collectifs au service des usagers ou des agents (espaces de coworking, salles de sport, SCUIO ...) devra respecter les consignes sanitaires. L'accès aux espaces sportifs pourra être accordé de façon prioritaire à certains publics, par exemple dans le cadre des enseignements.

L'accès à ces différents services sera organisé autant que possible sur rendez-vous préalable ou dans le cadre de plages horaires définies par groupes d'usagers identifiés.

### III-c) Inscriptions administratives

Il est recommandé de mettre en œuvre des inscriptions et paiements de droits d'inscription dématérialisés.

### III-d) Instances de gouvernance et de dialogue social

Les établissements sont invités à rétablir le fonctionnement normal des instances, le cas échéant en maintenant la possibilité d'y participer à distance.

### III-e) Accompagnement des étudiants

Compte tenu du contexte sanitaire et dans la continuité des actions d'accompagnement des étudiants mises en œuvre pendant le confinement, les établissements, en lien avec les autres acteurs concernés, peuvent par exemple mettre en place ou poursuivre les actions suivantes :

III-f) poursuivre le recours à la téléconsultation, afin de maintenir un accès aisé aux soins pour les étudiants,

III-g) reconduire les dispositifs préventifs (ligne d'écoute, séances de relaxation, de sophrologie....) et curatifs (consultations en service de santé, partenariat avec un établissement spécialisé ou suivi au long cours par un BAPU),

III-h) avoir une vigilance accrue en matière de prévention des addictions et **des risques liés aux événements festifs**. En effet, le confinement peut avoir accentué certaines pratiques addictives tandis que l'arrivée sur les campus, après une longue période de distanciation physique, pourrait conduire à certaines pratiques à risque. **Les soirées ou week-ends d'intégration pourront présenter des risques au regard de la pandémie et des risques associés à ce type d'événements. Ils sont fortement déconseillés. Les recommandations des ministères de l'Intérieur et des Solidarités et de la santé concernant les rassemblements festifs à l'heure du covid-19 devront être prises en compte.**

voir : <https://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-reflexe-rassemblements-festifs-jeunes-7aout2020.pdf>  
<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/point-de-situation-covid-19-communique-de-presse-du-4-aout-2020-429662>  
<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/point-de-situation-covid-19-communique-de-presse-du-4-aout-2020>

- recourir au dispositif d'étudiants relais santé.

En matière d'accompagnement social, les établissements continueront par exemple de :

- III-i) promouvoir les aides sociales existantes,
- III-j) reconduire si besoin les dispositifs sociaux mis en place durant le confinement (e-cartes, distribution de paniers repas, accès à des réseaux solidaires, prêt ou don de matériels informatiques, etc),
- III-k) soutenir l'emploi étudiant tel que prévu par l'article L811-2 et les articles D811-1 et suivants du code de l'éducation.

Par ailleurs, l'intégration des étudiants devra être adaptée dans des conditions assurant le strict respect des consignes sanitaires. Les étudiants seront sensibilisés aux gestes barrière applicables à cette occasion.

#### IV Dialogue au sein de l'établissement

Sur la base des présentes orientations et dans le respect du principe d'autonomie des établissements, les modalités d'organisation de la rentrée feront l'objet d'un dialogue avec les représentants des personnels et des étudiants dans chaque établissement. Ces modalités sont élaborées avec l'avis du médecin du travail et du conseiller de prévention. L'inspecteur ou l'inspectrice en santé et sécurité au travail peut être consulté en tant que de besoin. **Le document en résultant est annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels. Il est porté par tout moyen à la connaissance des agents et des usagers.**

Il est demandé aux établissements (EPSCP, EPA) d'informer systématiquement leur CHSCT dans leur formation élargie aux représentants des usagers avant d'arrêter leurs modalités d'organisation de la rentrée, et de consulter leur comité technique si ces modalités comportent des modifications de l'organisation et du fonctionnement des services. Si les mesures prises ont un impact substantiel sur les conditions de travail, une consultation du CHSCT sera proposée au secrétaire de cette instance.

Le dirigeant de l'établissement veillera à consulter les conseils compétents dans les meilleurs délais et par tous moyens à sa disposition.

En parallèle et pour assurer une bonne appropriation collective, les établissements et organismes veilleront à ce que les chefs de service, responsables d'unités pédagogiques et de formation, directeurs d'unité de recherche, doyens, directeurs de département, délégués régionaux des organismes, directeurs d'unité de gestion des CROUS proposent à leurs équipes un temps d'échange afin de les informer sur les principales orientations, leur déclinaison au sein du collectifs de travail en fonction des activités et de leur traduction sur le plan de la situation et des conditions de travail de chaque agent. Le conseil de laboratoire ou le conseil de l'UFR concerné sera utilement réuni à cette fin. Les établissements veilleront également à informer leurs étudiants et prestataires des dispositions prises et de leur calendrier.

Les modalités d'organisation de la rentrée des établissements d'enseignement supérieur seront transmises aux services déconcentrés de l'Etat (recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et, en son absence, recteur de région académique).

## *Annexe 2*

**Articles Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par Décret n°2020-911 du 27 juillet 2020 :**

### **Article 1**

Modifié par Décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 - art. 1 (V)

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

### **Article 3**

Modifié par Décret n°2020-1035 du 13 août 2020 - art. 1 (V)

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Ne font pas l'objet de la déclaration préalable mentionnée au II :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;

5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

## **Article 36**

Modifié par Décret n°2020-911 du 27 juillet 2020 - art. 1 (V)

I. - L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Toutefois, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible.

Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

II. - Portent un masque de protection :

1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ;

2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;

4° Les collégiens, les lycéens et les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables ;

## **Annexe 1**

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

III. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

### *Annexe 3 :*

Conditions d'ouverture des bibliothèques dans les établissements relevant du MESRI :



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle

**Paris, le 6 août 2020**

**Préconisations sur les conditions d'ouverture des bibliothèques dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à la rentrée universitaire 2020-2021**

Le présent vadémécum est destiné à aider les établissements publics scientifiques, culturels et professionnels à **préparer une réouverture aussi large que possible de leurs bibliothèques** à la rentrée universitaire 2020 dans le contexte d'un maintien de mesures sanitaires destinées à faire face à l'épidémie de covid 19. Il vient en complément de la circulaire de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du **6 août 2020** portant *Orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020* qui précise que « **les bibliothèques universitaires pourront être à nouveau ouvertes aux usagers, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires.** La fourniture à distance de la documentation électronique et le prêt devront rester privilégiés ». Elle prévoit aussi « dans toute la mesure possible le maintien d'une distanciation physique d'un mètre entre individus côte à côte et en face à face, ou d'un siège entre individus assis dans des espaces clos, particulièrement dans les espaces physiques d'apprentissage (cette distanciation n'étant pas applicable lorsque les individus sont les uns derrière les autres) et les bibliothèques ». Sont prises en compte dans ce vademecum à la fois les préconisations validées par les ministères chargés de la santé et du travail, les recommandations formulées dans la littérature professionnelle des bibliothèques et les mesures mises en place dans d'autres pays pour permettre la réouverture graduelle de leurs bibliothèques universitaires.

Si le présent vadémécum propose un **cadre général**, les mesures spécifiques aux bibliothèques universitaires ont vocation à être incluses dans les plans que les établissements rédigeront dans la perspective de la rentrée universitaire 2020-2021.

### **NETTOYAGE, VENTILATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

Il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection complète des locaux des bibliothèques universitaires préalablement à leur réouverture au public<sup>2</sup> mais **il est utile de procéder à un nettoyage approfondi** avec un détergent usuel.

Il conviendra aussi d'aérer abondamment les pièces demeurées fermées et de renouveler régulièrement l'opération. En service régulier, les salles de lecture et les espaces de travail en groupe devront être ventilés le plus fréquemment possible en l'absence des occupants. Les systèmes de ventilation et de climatisation devront être vérifiés et les appareils réglés de manière à renouveler l'air.

Il est préconisé de **procéder quotidiennement au nettoyage des locaux et à la désinfection des équipements et surfaces les plus utilisés<sup>3</sup>** : sanitaires, poignées de portes<sup>4</sup> et de fenêtres, interrupteurs, boutons d'ascenseur, rampes d'escalier, banques d'accueil, tables et supports divers, écrans tactiles, combinés de téléphone, etc. Une attention particulière sera portée au nettoyage et à la désinfection des sols et au dépoussiérage des moquettes.

### **CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS**

À la fin de l'année universitaire 2019-2020, le travail à distance et le travail en horaires décalés ont été encouragés ; à la rentrée universitaire **2020-2021, le travail sur place doit pouvoir reprendre.**

**Les produits, matériels et équipements** nécessaires à l'application de la doctrine sanitaire (**masques, solution hydro-alcoolique, savon liquide, papier essuie-mains jetable, lingettes désinfectantes, etc<sup>5</sup>.**) **seront fournis par les établissements aux agents** des bibliothèques universitaires qui bénéficieront par ailleurs d'une information régulière sur l'évolution de la crise sanitaire et d'une formation aux gestes dits « barrière ».

Le recours à des postes de travail collectifs et le partage de matériel<sup>6</sup> sera réduit. Quoi qu'il en soit, **le port d'un masque par les agents est nécessaire dans toutes les situations où les règles de distance peuvent ne pas être respectées** (réunions, rendez-vous, travail en équipe, etc.) **et obligatoire quand ils seront en contact avec les usagers.**

### **CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC**

---

<sup>2</sup> Si une désinfection partielle s'avérait toutefois nécessaire, il conviendrait d'utiliser un détergent virucide **conforme à la norme NF EN 14476 (juillet 2019)**. Des lingettes désinfectantes conformes à cette même norme peuvent être utilisées pour l'entretien régulier de petites surfaces (banques d'accueil, claviers d'ordinateurs, etc.)

<sup>3</sup> La plupart des désinfectants comportant un élément tensioactif sont efficaces s'ils respectent la norme NF EN 14476. Il est aussi possible d'utiliser une solution désinfectante à base d'eau de Javel diluée à 0,5% de chlore actif.

<sup>4</sup> Lorsqu'il est possible de le faire, maintenir les portes en position ouverte

<sup>5</sup> L'usage de gants, possibles vecteurs de transmission, est déconseillé.

<sup>6</sup> Dans ce cas, une routine peut consister, à chaque changement de poste, en un lavage des mains au gel hydro- alcoolique et en une désinfection rapide du clavier d'ordinateur et des surfaces de bureau au moyen d'une lingette. <sup>6</sup> conformément à l'article 36 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020

Les établissements pourront maintenir le principe **d'une distanciation physique d'un siège vacant entre individus assis côte à côte et d'un mètre entre individus assis face à face, dans la mesure du possible** dans leurs bibliothèques universitaires<sup>7</sup>.

### **Port du masque et gestes « barrière »**

Les usagers devront porter un masque dans les bibliothèques<sup>8</sup>. Ils devront en être informés (affichage, signalétique, site internet de la bibliothèque, alertes numériques, etc.) ainsi que **de la nécessité de se conformer aux gestes « barrière »**.

### **Jauge maximale**

Quel que soit leur choix d'organisation, les établissements **détermineront la jauge maximale** de leurs bibliothèques universitaires, c'est-à-dire le nombre de personnes qui peut être accueilli simultanément de manière à garantir au mieux le respect de la distanciation. Quand ils existent, les **systèmes de contrôle d'accès** seront paramétrés de manière à ne jamais dépasser la jauge maximale. **Une signalétique spécifique** indiquera la jauge maximale de chaque salle.

### **Accès aux bibliothèques**

Pour répartir au mieux les flux de public sur l'ensemble des plages horaires disponibles, seront diffusés des **historiques de fréquentation, des évaluations en direct de l'occupation des places**, etc. En outre, il peut être envisagé de **contingenter l'accès, de limiter le temps de présence sur place** ou de **rendre obligatoire la réservation de places** aux heures de forte fréquentation.

Des plans de circulation pourront être mis en place pour déterminer **des flux entrants et des flux sortants**.

À l'entrée de la bibliothèque et à l'entrée de chaque espace (salle de lecture, salle de travail en groupe, cafétéria, etc.), des distributeurs de gel hydro-alcoolique seront mis à disposition.

### **Collections documentaires**

Les documents sur support papier empruntés qui seront restitués à la fin de l'année universitaire 2019-2020 ou au début de l'année 2020-2021 devront être placés en « **quarantaine** » pendant un **jour au moins et les documents plastifiés pendant trois jours**. Les autres documents, restés en rayons dans les salles de lecture ou en magasins depuis la mi-mars 2020, pourront être prêtés sans modalité particulière ; à leur retour, ils devront être placés en quarantaine.

### **Matériels**

Après chaque utilisation des matériels ou équipements collectifs, il convient de **rendre possible le nettoyage**. Les usagers pourront effectuer ces opérations eux-mêmes : des lingettes imprégnées d'alcool (70°) seront mises à leur disposition.

---

<sup>7</sup> conformément à l'article 36 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020

<sup>8</sup> Conformément à l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020

## *Annexe 4*

### **Circulaire accueil étudiants internationaux**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

n° 2020-0016  
Affaire suivie par :  
François HEQUET  
Mél: [francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr](mailto:francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr)

1 rue Descartes  
75231 Paris SP 05

**Direction générale de l'enseignement supérieur et de  
l'insertion professionnelle**

Paris, le 17 AOUT 2020

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
d'enseignement supérieur  
s/c de Mesdames les rectrices de région académique,  
chancelières des universités et Messieurs les recteurs de région  
académique, chanceliers des universités,  
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement  
supérieur, la recherche et l'innovation et Messieurs les recteurs  
délégués pour l'enseignementsupérieur, la recherche et  
l'innovation  
Madame la présidente du centre national des œuvres  
universitaires et scolaires (GNOUS)  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des centres  
régionaux des œuvres universitaires et scolaires

**Objet : accueil des étudiants internationaux - Exemption des restrictions de déplacement, délivrance des visas, règles sanitaires aux frontières et mesures de quarantaine applicables aux étudiants provenant des pays à circulation du virus**

**Références** : décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 11 ; circulaire du Premier ministre du 10 août 2020 relative aux frontières extérieures/règles applicables aux personnes en provenance des pays identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2

Mesdames, Messieurs,

Les derniers arbitrages gouvernementaux ont permis de confirmer que les étudiants étrangers feraient bien partie des publics exemptés de l'interdiction d'accès au territoire national pour ceux d'entre eux en provenance d'un pays classé comme zone de circulation active du SARS COV-2 par arrêté du ministre de la santé (article L3131-15 du code de la santé publique). Les chercheurs et professeurs étrangers feront également partie de ces exceptions.

Afin de mettre en œuvre cette priorité donnée aux étudiants étrangers, et comme annoncé dans le courrier que je vous ai adressé le 7 juillet, l'instruction des visas a d'ores et déjà repris dans tous les pays<sup>9</sup> avec une priorité donnée aux demandes de visas étudiants et la délivrance des visas est vouée à reprendre très rapidement.

**Il convient donc d'encourager les étudiants que vous avez admis à déposer leur dossier de demande de visa au plus vite.**

Au-delà du sujet des visas, les protocoles d'accès au territoire pour les personnes en provenance des « **zones rouges** » viennent de faire l'objet d'une instruction du Premier ministre, à laquelle nous pouvons désormais nous référer.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé aux étudiants internationaux, quel que soit le mode de transport, d'être en mesure de présenter à leur arrivée sur le territoire, **un test virologique COVID (PCR) négatif datant de moins de 72 heures**, permettant d'informer les autorités françaises sur leur statut épidémiologique COVID.

La présentation d'un teste négatif ne s'impose pas aux étudiants en provenance des pays « **verts** »<sup>10</sup>, auxquels il est néanmoins demandé de se **munir d'une attestation sur l'honneur d'absence de symptôme d'infection au covid-19 et de contact, dans les quatorze jours** ayant précédé le vol, avec un cas confirmé de covid-19.

Les étudiants arrivant depuis un pays classé en zone de circulation active du virus SARS-COV-2 devront se munir d'une **attestation dérogatoire de déplacement international, disponible sur le site du ministère de l'Intérieur**. Elle devra être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs permettant d'établir la qualité d'étudiant (ou de professeur/chercheur) et le motif pédagogique du déplacement. Le défaut de présentation de ce document, ainsi que de la déclaration sur l'honneur de non-contamination à la covid-19, pourra conduire la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport et le cas échéant, le garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

S'agissant du contrôle sanitaire, le dispositif actuel prévoit, un contrôle rigoureux des passagers en provenance de pays présentant un risque particulier (pays « très rouges »), dont la liste est mentionnée en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

Parmi cette liste de pays« très rouges», il a été décidé de distinguer entre :

---

<sup>9</sup> sous réserve des consignes sanitaires locales qui peuvent affecter le fonctionnement de certains consulats et prestataires de service.

PJ : document d'information à l'attention des étudiants internationaux édité par Campus France

<sup>10</sup> L'ensemble des États membres de l'Union européenne et, à la date du 14 août 2020, Andorre, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, la Géorgie, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, le Rwanda, Saint-Marin, le Saint-Siège, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay

les pays où la réalisation d'un test est possible en moins de 72 heures (pays de catégorie 1) ; les pays où elle est très difficile, voire impossible (pays de catégorie 2).

A la date du 13 août 2020 :

Pays de catégorie 1	Pays de catégorie 2
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bahreïn</li><li>• Émirats Arabes Unis</li><li>• États-Unis</li><li>• Panama</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Afrique du Sud</li><li>• Algérie</li><li>• Argentine</li><li>• Arménie</li><li>• Bolivie</li><li>• Bosnie-Herzégovine</li><li>• Brésil</li><li>• Chili</li><li>• Colombie</li><li>• Costa Rica</li><li>• Guinée équatoriale</li><li>• Inde</li><li>• Israël</li><li>• Kirghizstan</li><li>• Kosovo</li><li>• Koweït</li><li>• Liban</li><li>• Madagascar</li><li>• Maldives</li><li>• Mexique</li><li>• Moldavie</li><li>• Monténégro</li><li>• Oman</li><li>• République dominicaine</li><li>• Pérou</li><li>• Qatar</li><li>• Serbie</li><li>• Territoires palestiniens</li><li>• Turquie</li></ul>

**Pour les étudiants provenant des pays de catégorie 1 (annexe 2bis du décret susvisé) par voie aérienne ou y ayant séjourné durant les trente jours précédant leur départ, le résultat négatif d'un test de moins de 72 heures sera exigé à l'embarquement.**

A défaut, l'accès au moyen de transport sera refusé.

Les étudiants étrangers qui parviendraient à se présenter à la frontière et dont il apparaîtrait qu'elles n'ont valablement pas présenté le résultat du test susmentionné avant l'embarquement, pourront faire l'objet d'une procédure de non-admission sur le territoire national.

**Pour les étudiants provenant des pays de catégorie 2 par voie aérienne, ou qui y ont séjourné durant les trente jours précédant leur départ, qui ne pourront pas présenter**

**au débarquement de résultat de test négatif de moins de 72 heures, un dépistage de l'infection à la covid-19 sera effectué par les services mandatés par l'agence de régionale de santé territorialement compétente.** En cas de refus de prélèvement ou de test positif, le préfet, prescrira, aux conditions prévues aux articles L.3131-17 et R.3131-19 à 3131-25 du code de la santé publique la mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement

**Les étudiants provenant des autres pays situés en zone de circulation active du SARS-COV-2 qui ne pourront pas présenter au débarquement de résultat de test négatif de moins de 72 heures seront invités à se mettre en quarantaine à leur domicile ou dans un lieu qu'elles indiqueront aux autorités sanitaires présentes à l'aéroport.**

Enfin, il est rappelé que, quel que soit le pays de provenance, le préfet territorialement compétent prescrira la mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement des étudiants présentant les symptômes d'infection à la covid-19 à l'arrivée.

Durant sa quatorzaine, il est recommandé à l'étudiant de :

- Rester à domicile autant que possible en limitant ses sorties aux besoins essentiels ;
- Éviter les contacts avec l'entourage partageant éventuellement le même domicile (à défaut porter systématiquement un masque chirurgical en présence d'un tiers, y compris les personnes de son foyer familial) ; au sein du logement, il est conseillé de rester dans une pièce spécifique, en évitant les contacts avec les autres occupants du domicile, d'aérer régulièrement. Si possible, une salle de bain et des toilettes spécifiques sont à privilégier. Dans le cas contraire il est recommandé de se laver les mains fréquemment, de ne pas toucher d'objets communs et de désinfecter quotidiennement les surfaces fréquemment touchées (poignées, téléphones mobiles, etc.);
- Réaliser la surveillance active de sa température et de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires, ...). En cas de symptômes, prendre rendez-vous immédiatement avec un médecin.

Si l'étudiant est hébergé dans une résidence universitaire, il lui est fortement recommandé d'avertir l'hébergeur de la réalisation de sa quarantaine afin que les mesures de nettoyage et désinfection appropriées puissent être mises en œuvre.

Il est fait appel au civisme et au sens des responsabilités des étudiants concernés pour mettre en œuvre cette précaution sanitaire.

La liste des catégories de pays est susceptible d'évoluer régulièrement. Les informations mises à jour pourront être consultées sur le site internet de Campus France<sup>11</sup>.

### **Cas particulier des étudiants internationaux inscrits dans des établissements ultramarins**

Les étudiants inscrits dans des établissements de Guyane, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie doivent remplir une attestation de déplacement dérogatoire spécifique, quel que soit leur pays de provenance (espace européen, pays verts, pays rouges). Elle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, en l'état actuel des consignes sanitaires, et sous réserve d'éventuelles évolutions ultérieures, tout étudiant inscrit dans un établissement ultramarin (Antilles, La Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) doit réaliser, 72 h avant d'arriver dans la collectivité d'autre-mer concernée, un test PCR négatif, quelle que soit sa provenance (métropole, espace européen, pays verts, pays rouges).

<sup>11</sup>

<https://www.campusfrance.org/fr/rentree-2020-les-recommandations-pour-rentre-en-france>  
francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr

Les étudiants, quelle que soit leur provenance, doivent être tenus informés, le plus en amont possible, des mesures applicables pour le cas qui les concerne par les différents canaux (postes diplomatiques, établissements). L'agence Campus France a réalisé un document d'information, joint à ce courrier, qui doit permettre de communiquer de manière pédagogique sur les mesures à prendre selon les pays de provenance.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe 5









